

Règlementation pour exploitations de ballons (Part-BOP)

L'exploitation commerciale de ballons est régie par une réglementation européenne qu'il convient de respecter pour une pratique en toute sécurité.

Le contexte

L'EASA a publié un nouveau référentiel réglementaire pour les exploitations de ballon dans l'Union Européenne. Ce règlement (UE) n° 2018/395 du 13 mars 2018 est applicable à partir du 8 avril 2019.

L'annexe II de ce règlement, qui concerne les Opérations Aériennes, est scindée en deux sous-parties nommées "BAS" (BASIC operational requirements) et "ADD" (ADDITIONAL requirements for commercial operations). La sous-partie BAS est donc applicable à l'ensemble des exploitants, quelle que soit leur exploitation ; commerciale ou non, spécialisée ou non. La sous-partie ADD s'applique en supplément de la sous-partie BAS pour les exploitants effectuant des opérations commerciales (voir "Qu'est-ce qu'une exploitation commerciale ?" ci-dessous).

Qui est concerné ?

Tout exploitant :

- qui exploite un ballon/aérostat détenteur d'un titre de navigabilité délivré selon le règlement (EU) n° 748/2012 dit "Part-21", autrement dit tous les ballons/aérostats autres que ceux mentionnés dans l'annexe II du règlement (CE) n° 216/2008, et
- dont le principal établissement ou résidence se situe sur le territoire français, quel que soit le pays d'immatriculation des ballons/aérostats concernés.

Et parmi les classes de ballons/aérostats, voici celles qui sont concernées (et qui sont désignées par le terme ballon dans le reste de la présente page) :

- ballon libre à gaz
- ballon libre ou captif à air chaud
- ballon libre ou captif mixte
- dirigeable à air chaud

Les ballons à gaz captifs et les dirigeables à gaz ne sont donc pas concernés par ce règlement.

Qu'est-ce qu'une exploitation commerciale ?

Au sens du règlement (CE) n° 216/2008 du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, une « exploitation commerciale » désigne toute exploitation d'un aéronef contre rémunération ou à tout autre titre onéreux, qui est à la disposition

Règlementation pour exploitations de ballons (Part-BOP)

du public ou, lorsqu'elle n'est pas mise à la disposition du public, qui est exercée en vertu d'un contrat conclu entre un exploitant et un client, et dans le cadre duquel ce dernier n'exerce aucun contrôle sur l'exploitant.

Au regard de l'article 3 (2) du règlement (UE) n° 2018/395, les exploitations de ballon suivantes, bien que réalisées à titre onéreux, relèvent uniquement de la sous-partie BAS et ne sont pas soumises à la sous-partie ADD :

- opérations à frais partagés effectuées par quatre personnes ou moins, dont le pilote, à condition que les coûts directs du vol, ainsi qu'une partie proportionnée des coûts annuels exposés pour le stockage, l'assurance et l'entretien du ballon, soient répartis entre toutes ces personnes ;
- vols de compétition ou manifestations aériennes, à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs du vol du ballon et à une contribution proportionnée aux coûts annuels exposés pour le stockage, l'assurance et l'entretien du ballon, et que les prix remportés n'excèdent pas le montant précisé par l'autorité compétente ;
- vols de découverte effectués par quatre personnes ou moins, dont le pilote, ou vols de largage de parachutistes effectués soit par un organisme de formation dont le principal établissement se trouve dans un État membre et qui est agréé conformément au règlement (UE) n° 1178/2011, soit par un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, à condition que cet organisme exploite le ballon en propriété ou dans le cadre d'un contrat de location coque nue, que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'organisme et que ces vols ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci ;
- vols d'entraînement effectués par un organisme de formation dont le principal établissement se trouve dans un État membre et qui est agréé conformément au règlement (UE) n° 1178/2011.

Qu'est-ce qu'une exploitation spécialisée ?

Toute exploitation, commerciale ou non, d'un ballon dont le but principal n'est pas le transport de passagers pour des vols touristiques ou d'initiation, mais bien des opérations de **parachutage**, des **lâchers de deltaplane**, des **manifestations aériennes**, des **vols de compétition** ou d'autres activités spécialisées similaires.

Pour déterminer si l'activité entre dans le cadre d'une exploitation spécialisée, l'exploitant ou le pilote doit prendre en compte les critères suivants :

- un équipement particulier est nécessaire pour accomplir la tâche et il influence le comportement du ballon en vol
- des charges externes sont soulevées, ou
- des personnes entrent ou quittent le ballon pendant le vol

Règlementation pour exploitations de ballons (Part-BOP)

Les activités concernées sont :

- parachutisme
- largage de deltaplane
- vols à l'occasion d'évènements, comme les vols de démonstration ou de compétition

Les vols publicitaires ainsi que les vols pour les médias, la télévision et le cinéma ne sont pas considérés comme des exploitations spécialisées.

Grands principes de la sous-partie ADD

DECLARATION

Tous les exploitants commerciaux de ballons soumis à la sous-partie ADD doivent déclarer leur activité auprès de la DSAC territorialement compétente, conformément au paragraphe BOP.ADD.100 du règlement (UE) n°2018/395, quelle que soit la capacité des ballons qu'ils exploitent.

Le formulaire de déclaration est disponible sur la fiche Guides pour les exploitants d'aéronefs.

Il est à renvoyer à la DSAC IR du lieu du « principal établissement » (voir FAQ – Ballon, ci-dessous).

Cas particulier : Le CTA d'un exploitant obtenu avant le 08/04/2019, peut faire office de déclaration jusque au plus tard le 08/10/2019, bien que l'exploitant soit soumis au règlement (UE) n°2018/395 dès le 08/04/2019. Par ailleurs ce principe ne peut concerner que les ballons inscrits en liste de flotte. A la date du 08/10/2019 au plus tard, tout exploitant soumis à la sous-partie ADD devra s'être déclaré.

SYSTÈME DE GESTION

Les exploitants ballon soumis à la sous-partie ADD élaborent un système de gestion de la sécurité conformément au paragraphe BOP.ADD.030 du règlement (UE) n° 2018/395.

L'objectif est une approche systématique de la gestion de la sécurité, comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

Un guide pour la rédaction de ce système de gestion est en cours de rédaction.

PROCEDURES D'EXPLOITATION STANDARD (SOP) OU CHECKLISTS

Lorsque l'exploitant de ballon effectue des activités spécialisées, il doit réaliser une analyse des risques et évaluer la complexité de l'exploitation prévue afin de déterminer les dangers et les risques associés. Il doit proposer si nécessaire des mesures d'atténuation des risques.

Règlementation pour exploitations de ballons (Part-BOP)

Sur la base de l'analyse des risques, avant de débuter son exploitation spécialisée, l'exploitant établit :

- pour une exploitation commerciale, des procédures d'exploitation standard (SOP) adaptées à l'exploitation prévue et au ballon utilisé, conformément au paragraphe BOP.ADD.510 du règlement (UE) n° 2018/395 ;
- pour une exploitation non commerciale, une liste de vérification appropriée pour l'activité spécialisée et le ballon utilisé, conformément au paragraphe BOP.BAS.190 du règlement (UE) n° 2018/395 ;

Arrêté de transition – Identification des exploitants commerciaux de ballons ne disposant pas de CTA

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de transition du 22 mai 2018, les exploitants commerciaux ne détenant pas de certificat de transporteur aérien au titre de l'arrêté du 6 mars 2013 relatif aux conditions d'utilisation des ballons libres à air chaud exploités par une entreprise de transport aérien public, et dont les opérations relèvent de la sous-partie ADD de l'annexe II au règlement (UE) n° 2018/395 informent par courrier simple la DSAC interrégionale territorialement compétente de leurs activités :

- avant le 8 octobre 2018 s'ils ont débuté leur activité avant cette date ;
- dès le commencement de leur activité s'ils la débutent entre le 8 octobre 2018 et le 7 avril 2019.

La date de mise en œuvre du règlement (UE) n° 2018/395 est fixée au 08 avril 2019.

Cette exigence a pour but d'identifier les exploitants concernés, les accompagner dans la mise en œuvre du règlement et assurer une transition efficace vers le nouveau schéma réglementaire en perturbant le moins possible l'économie du secteur.

Pour vous aider dans cette démarche, le formulaire disponible ci-dessous vous permet de vous acquitter de cette obligation en l'adressant par courriel à la DSAC territorialement compétente pour votre établissement principal.

-
- Formulaire d'identification Ballon (pdf - 681.53 Ko)
 - FAQ - Ballon (pdf - 400.46 Ko)
-

Règlementation pour exploitations de ballons (Part-BOP)

Dérogation

L'article 14.4 du règlement (CE) n°216/2008 prévoit que l'Autorité d'un Etat membre peut émettre des dérogations d'une durée limitée lors de circonstances ou nécessités opérationnelles imprévues et urgentes.

Les dérogations actuellement valides pour les exploitations de ballons qui ne concernent pas un exploitant en particulier sont disponibles à la suite du tableau récapitulatif suivant :

Référence	Exploitants concernés	§ AIR-OPS concerné	Dispositions dérogatoires	Fin de validité
DSAC/NO/OH 18-088	Tout exploitant de ballons	Règlement (EU) n°965/2012 en ce qui concerne les opérations en ballons	Par dérogation aux points 2, 3 et 5b de l'article 10 du règlement (EU) n°965/2012, les exigences nationales pour les opérations en ballons continuent de s'appliquer.	08/04/2019

Dérogation aux règles de mise en oeuvre du règlement (CE) N°218/2008 (Ballon)
(pdf - 573.2 Ko)

Nous contacter

- **DSAC Sud-Ouest** : xavier.escot@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Sud-Est** : cta-dsac-se@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Sud** : stephane.vitet@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Nord** : franck.bouniol@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Nord-Est** : dsac-trans-irops-bf@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Centre-Est** : ta.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr
- **DSAC Ouest** : bf.transport-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr
- **RENSEIGNEMENTS**
 - Vous pouvez également transmettre vos questions, remarques et commentaires génériques à l'adresse suivante : dsac-trans-irops-bf@aviation-civile.gouv.fr
 - Ou par voie postale :
DSAC/NO/OH
50, Rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-exploitations-ballons-part-bop>